



La rémunération des contractuels de droit public

UNE REMUNERATION FIXEE PAR REFERENCE A CELLE DES FONCTIONNAIRES ET QUI PEUT ETRE REVALORISEE PERIODIQUEMENT

Bien que les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale laissent une marge d'appréciation aux collectivités locales pour la détermination de la rémunération, des règles encadrent sa composition, son montant et les conditions de sa réévaluation.

COMPOSITION

Les agents contractuels ont droit après service fait, tout comme les fonctionnaires :

- au traitement indiciaire
- à l'indemnité de résidence
- au supplément familial de traitement
- à des primes et indemnités prévues par un texte législatif ou réglementaire dans la mesure où la délibération locale le leur permet.
- des « *avantages collectivement acquis* » ayant le caractère de rémunération qui existaient antérieurement avant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque ces avantages ont été maintenus dans la collectivité ou l'établissement

En revanche, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne peut leur être attribuée (Il est toutefois possible de tenir compte, dans les stipulations du contrat, de la responsabilité ou de la technicité particulière de l'emploi occupé, et de fixer la rémunération en conséquence)

Est donc illégale la fixation de la rémunération d'un contractuel sur la base du SMIC ou sur la base d'un taux horaire et excluant le versement de tout complément de rémunération.

MONTANT

Détermination du niveau de la rémunération

MONTANT GLOBAL

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC, en vertu d'un principe général du droit applicable à tout Le cas échéant, une indemnité différentielle doit être versée à l'agent afin d'assurer le respect de ce principe.

La rémunération doit prendre en compte les éléments suivants :

- les fonctions exercées
- la qualification requise pour leur exercice



- la qualification détenue par l'agent
- L'expérience de l'agent

Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service.

Les agents contractuels ne peuvent, comme les fonctionnaires, se voir attribuer une rémunération qui excéderait celle à laquelle peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des fonctions et ayant des qualifications équivalentes.

Cas particuliers :

Pour les travailleurs handicapés recrutés sur la base de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la rémunération doit être d'un montant équivalent à celle qui est versée aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe ; elle évolue en outre dans les mêmes conditions.

MONTANT DES DIFFERENTS ELEMENTS

Traitement indiciaire

Les agents contractuels ne relèvent généralement pas des échelles indiciaires.

Celles-ci sont en effet liées aux cadres d'emplois, auxquels n'appartiennent pas les agents contractuels, qui n'ont ni grade ni échelon, et qui ne relèvent donc pas de l'indice brut attaché à cette situation statutaire.

C'est donc à l'autorité territoriale qu'il appartient de fixer le montant de leur traitement.

Elle prendra comme référence, lorsque cela est possible, la grille indiciaire du cadre d'emplois auquel correspondent les fonctions exercées, puis opérera des ajustements individuels en fonction du profil des agents (ancienneté, diplôme...).

Elle devra cependant respecter le montant minimum du traitement indiciaire.

Supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement versé à un agent contractuel est calculé selon les mêmes modalités que pour un fonctionnaire.

Les mêmes planchers sont applicables. Le SFT ne pourra être inférieur à celui calculé sur la base de l'indice majoré 449.

Création de l'emploi, acte d'engagement et précisions sur la rémunération

DELIBERATION CREANT L'EMPLOI

L'organe délibérant doit définir les conditions d'attribution du régime indemnitaire et donc déterminer, notamment, si et dans quelles conditions les agents contractuels pouvaient en bénéficier.

Il doit aussi préciser « *le niveau de rémunération* » lorsque l'emploi créé est susceptible d'être occupé par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, c'est-à-dire :

- emploi permanent pour lequel il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes
- emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient
- dans les petites communes et leurs groupements : tous les emplois permanents
- dans les communes nouvelles issues de la fusion de petites communes, pendant une période limitée : tous les emplois permanents
- dans les autres collectivités territoriales ou établissements : emplois à temps non complet pour lesquels la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

A ce stade de la procédure, l'organe délibérant n'est pas obligé de fixer précisément le montant de la rémunération mais simplement son niveau, c'est-à-dire l'échelle ou l'espace indiciaire de référence correspondant à l'emploi.



L'acte individuel d'engagement fixera la rémunération sur la base d'un indice, dans l'espace indiciaire déterminé par délibération.

Dans les autres cas de créations d'emplois, les conditions de rémunération pourront être simplement définies dans l'acte d'engagement.



VOS MODELES, VOS OUTILS

[Modèle de délibération de création d'un emploi permanent \(fonctionnaire et contractuel\)](#)

ACTE D'ENGAGEMENT

L'acte d'engagement définit le poste occupé et « *ses conditions d'emploi* » ; il doit donc notamment préciser les conditions de rémunération de l'agent.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'acte à demandeacte@cdg25.org

REEVALUATION

Revalorisation d'ordre general

Les agents contractuels bénéficient de l'augmentation de la valeur du point d'indice, dans la mesure où ils perçoivent notamment le traitement indiciaire.

Revalorisation individuelle

ABSENCE D'UN SYSTEME DE CARRIERE

Les agents contractuels ne bénéficient en principe pas du système de la carrière, prévu pour les fonctionnaires.

Ils ne progressent pas et n'avancent pas, puisqu'ils n'appartiennent pas à un cadre d'emplois. Ils n'ont donc aucun droit à une évolution indiciaire, même si leur engagement fait l'objet de plusieurs renouvellements

OBLIGATION DE REEVALUATION PERIODIQUE

Les agents contractuels sont susceptibles de voir leur rémunération évoluer au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les emploie.

Agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée

Leur rémunération est obligatoirement réévaluée au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leur entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée

Les agents employés à durée déterminée auprès du même employeur pour occuper un emploi permanent à titre permanent (en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984) bénéficient de la réévaluation de leur rémunération.

Celle-ci intervient au minimum tous les trois ans, au vu notamment des résultats de leurs entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, à condition qu'elles aient été accomplies de manière continue.

La rémunération des agents recrutés par un contrat de projet peut également faire l'objet de réévaluation au cours du contrat, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels.



Principes généraux applicables à la réévaluation

Une réévaluation prend la forme d'un avenant au contrat.

La réévaluation ne doit pas être excessive, sous peine de constituer une modification substantielle et, ainsi, de donner naissance à un nouveau contrat, avec toutes les conséquences qui en découlent.



VOS MODELES, VOS OUTILS

Demandez le projet d'acte à demandeacte@cdg25.org

REFERENCES

- > [Loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20)
- > [Loi n° 84-53](#) du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 34)
- > [Décret n°88-145](#) du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 1-2)